

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT PAIK

1. Je suis entièrement d'accord avec la conclusion de la Chambre spéciale. Je tiens à faire une brève observation sur le raisonnement de la Chambre spéciale lié au point 4) du dispositif de l'arrêt.

2. Au point 2) du dispositif, la Chambre spéciale dit que sa compétence englobe la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M. Au point 4) elle décide cependant que, dans les circonstances de l'espèce, elle n'est pas en mesure de déterminer le titre de Maurice sur le plateau continental au-delà de 200 M et que, par conséquent, elle ne procédera pas à la délimitation du plateau continental entre les Parties au-delà de 200 M. Cette décision appelle une explication et la Chambre expose ses raisons aux paragraphes 427 à 453 de l'arrêt. En particulier, la Chambre spéciale note au paragraphe 448 que, « [a]près avoir examiné les arguments des Parties et considérant leur désaccord fondamental sur les questions scientifiques et techniques », une incertitude substantielle existe quant au titre de Maurice sur le plateau continental au-delà de 200 M et que, du fait de cette incertitude, elle n'est pas en mesure de se prononcer sur cette question.

3. À cet égard, il faudrait se garder de comprendre ces paragraphes comme impliquant qu'une juridiction internationale devrait nécessairement s'abstenir de procéder à une délimitation en cas de désaccord entre les parties concernant leur titre sur le plateau continental au-delà de 200 M. La fonction d'une telle juridiction est de rendre une décision faisant autorité sur tout désaccord entre les parties, y compris si celui-ci porte sur les aspects scientifiques présentés à l'appui d'un titre sur le plateau continental au-delà de 200 M. Dès lors, le critère déterminant de l'exercice d'une telle réserve n'est pas l'existence d'un désaccord entre les parties mais celle d'une « incertitude substantielle » concernant l'existence d'un tel titre, qui peut résulter de points de vue scientifiques divergents entre les parties.

4. Dans le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale* (ci-après, « *Bangladesh/Myanmar* »), sur lequel le présent arrêt s'appuie fortement, le Bangladesh contestait le titre du Myanmar sur le plateau continental au-delà de

200 M au motif que le territoire terrestre du Myanmar n'a pas de prolongement naturel dans le golfe du Bengale au-delà de 200 M. Selon le Bangladesh, le Myanmar ne pouvait satisfaire aux critères physiques de prolongement naturel visés à l'article 76, paragraphe 1, lequel requiert la preuve d'une continuité géologique reliant directement les fonds marins et leur sous-sol au territoire terrestre, en raison de la discontinuité significative qui sépare la plaque birmane de la plaque indienne. Pour sa part, le Myanmar estimait qu'un titre sur le plateau continental au-delà de 200 M n'est pas conditionné par un quelconque test de prolongement naturel « géologique », mais par l'étendue physique de la marge continentale. Face à ce désaccord, le Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « Tribunal ») a fait observer que les parties ne s'opposaient pas sur les aspects scientifiques des fonds marins et du sous-sol du golfe du Bengale, mais sur l'interprétation de l'article 76 de la Convention, en particulier le sens de l'expression « prolongement naturel ». (*Bangladesh/Myanmar*, par. 412) Il a ensuite entrepris de clarifier la notion de « prolongement naturel » et rejeté l'assertion du Bangladesh. Le Tribunal a conclu que « [c]ompte tenu des preuves scientifiques non contestées concernant la nature unique du golfe du Bengale, et des éléments de preuve présentés au cours de la procédure », il existe une couche continue et importante de roches sédimentaires s'étendant de la côte du Myanmar jusqu'à la zone au-delà de 200 M et que les deux parties avaient donc un titre sur un plateau continental s'étendant au-delà de 200 M. (*Ibid.*, par. 446) J'observe à cet égard que l'existence de preuves scientifiques non contestées relatives à la marge continentale dans le golfe du Bengale a joué un rôle crucial pour parvenir à la conclusion susmentionnée. L'existence d'un désaccord entre les parties, pour fondamental qu'il soit, ne produit donc pas nécessairement d'incertitude substantielle conduisant une juridiction à faire preuve de réserve.

5. Dans la présente affaire, tout comme dans *Bangladesh/Myanmar*, les Parties sont fondamentalement divisées quant à savoir si le prolongement naturel de Maurice s'étend au-delà de 200 M. Cependant, contrairement à *Bangladesh/Myanmar*, ce désaccord porte tout autant sur des questions scientifiques et techniques que juridiques. En ce qui concerne la revendication par Maurice d'un titre sur le plateau continental au-delà de 200 M, les Parties présentent des évaluations scientifiques concurrentes des fonds marins et du sous-sol de la région septentrionale de l'archipel des Chagos au titre de l'article 76 de la

Convention. En particulier, leur désaccord porte sur le fait de savoir si la ride des Chagos-Laquedives et les zones surélevées adjacentes forment une continuité géomorphologique unique ; s'il existe une rupture morphologique au sein de la fosse des Chagos ; et si Maurice a valablement identifié une région de la base de talus et, par voie de conséquence, un point critique du pied de talus, FOS-VIT31B, en conformité avec les Directives scientifiques et techniques de la CLPC. Les Parties sont aussi divisées sur l'adéquation et la pertinence des données fournies par Maurice à l'appui de sa revendication. Ainsi, la nature du désaccord est en l'espèce substantiellement différente de celle dans *Bangladesh/Myanmar*.

6. La Chambre spéciale a soigneusement examiné les trois différentes trajectoires présentées par Maurice pour son prolongement naturel jusqu'au point du pied de talus, FOS-VIT31B. Elle a estimé que la première était inadmissible pour des raisons juridiques au regard de l'article 76 de la Convention. S'agissant de la validité des deuxième et troisième trajectoires, elle est cependant parvenue à la conclusion que, compte tenu de la divergence entre les évaluations scientifiques des Parties, elle n'était pas en mesure de déterminer laquelle des deux était la mieux étayée ou la plus convaincante.

7. Dans cette situation, une option qui s'offrait à la Chambre spéciale était d'avoir recours à des experts, soit au titre de l'article 289 de la Convention soit au titre de l'article 82 du Règlement. Le Tribunal a reconnu cette option dans *Bangladesh/Myanmar* lorsqu'il a déclaré que « le Tribunal est compétent pour interpréter et appliquer les dispositions de la Convention, y compris l'article 76. A ce titre, il peut traiter de données scientifiques non contestées ou faire appel à des experts. » (*Bangladesh/Myanmar*, par. 411) Comme il est indiqué au paragraphe 45 de l'arrêt, la Chambre spéciale a envisagé cette option et invité les Parties à lui faire connaître leurs vues sur la nécessité de faire procéder à une expertise en l'espèce sur le fondement de l'article 82 du Règlement.

8. À mon avis, décider du recours à des experts sur le fondement de l'article 82 du Règlement concernant la question du titre devrait se faire à la lumière de facteurs comme : la nature exacte du désaccord entre les parties ; le cadre institutionnel établi par la Convention, dans lequel la CLPC est chargée d'examiner les questions

scientifiques et techniques liées à l'application de l'article 76 de la Convention sur la base des demandes déposées par les États côtiers ; le risque que la position retenue ultérieurement par la CLPC au sujet des titres diffère de celle adoptée par une juridiction ; la capacité des experts à résoudre de façon convaincante l'incertitude substantielle, à laquelle une juridiction fait face, sur la base des preuves scientifiques présentées par les parties à l'instance ; et la question de savoir si, au vu des circonstances, la détermination d'un titre par une juridiction est véritablement le seul moyen de régler le différend de délimitation en cours. Avoir recours à des experts pour la détermination d'un titre n'est aucunement une démarche aisée et impose la prise en compte de divers facteurs. Comme il est indiqué au paragraphe 454 de l'arrêt, la Chambre spéciale a décidé, dans les circonstances de la présente affaire, de ne pas faire procéder à une expertise.

9. Comme la CIJ l'a indiqué dans l'*Affaire du plateau continental (Libye/Malte)*, « [l]a Cour ne doit pas excéder la compétence que lui ont reconnue les Parties, mais elle doit exercer toute cette compétence. » (*Libye/Malte*, par. 19) Ainsi, à moins qu'il existe une raison claire de le faire, une juridiction internationale ne devrait pas sommairement refuser de rendre justice. Et – j'ajouterais – une juridiction appelée à trancher un différend impliquant des questions scientifiques et techniques ne devrait pas non plus se montrer excessivement réticente à faire appel à des experts lorsqu'il le faut. Cela est d'autant plus vrai à propos du Tribunal, une juridiction spécialisée établie pour régler tout différend relatif à l'interprétation ou l'application de la Convention qui lui est soumis. Si la Chambre spéciale a décidé en l'espèce de ne pas procéder à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M ou de ne pas avoir recours à des experts pour résoudre une incertitude substantielle, c'est essentiellement au vu des circonstances particulières de la présente affaire qu'elle a pris sa décision. On ne saurait tirer du présent arrêt d'implications à caractère général à cet égard.

(signé)

Jin-Hyun Paik